

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ARISTIDE BRIAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/215,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE - 558 boulevard François Mitterrand - 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux de terrassement pour suppression d'un branchement gaz au niveau du n° 25 rue Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 - La circulation et le stationnement sont interdits rue Aristide Briand dans la partie comprise entre la place Georges Clemenceau et la rue Vieille des Halles, afin de permettre aux entreprises SANTERNE et GRDF de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - La voie de circulation située entre la place Georges Clemenceau et la place des Halles est exceptionnellement ré-ouverte pendant la durée du marché afin de mettre en place la déviation.

Article 3 - Il est de la responsabilité de l'entreprise SANTERNE d'informer les riverains, les commerçants ainsi que les automobilistes des contraintes de circulation au moins 8 jours avant.

Article 4 - Le présent arrêté **porte sur la journée du LUNDI 8 JUIN 2026, de 8h00 à 17h30.**

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Déchets, Mobilité
Pôle Espace Public
BE Aménagement Espaces Publics
Pompes Funèbres, Affaires Scolaires
Service Communication
UCAVM
SMUR - SDIS
POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **29 MAI 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

